

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE- MARITIME	SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 2014 à VAUCANSON (PERIGNY) Sous la présidence de M. Jean-François FOUNTAINE, président		
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE	Autres membres présents : M. Christian PÉREZ, Mme Brigitte DESVEAUX, M. Henri LAMBERT, Mme Martine VILLENAVE, M. Jean-François VATRÉ, Mme Séverine LACOSTE (jusqu'à la 6 ^{ème} question), M. Roger GERVAIS, M. Serge POISNET, M. Jean-Luc ALGAY, Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU, M. Antoine GRAU, M. David CARON, M. Michel SABATIER, Vice-présidents ; M. Guy DENIER, M. David BAUDON, M. Yann HÉLARY (jusqu'à la 9 ^{ème} question), M. Dominique GENSAC, Christian GRIMPRET (jusqu'à la 13 ^{ème} question), Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX autres membres du bureau communautaire		
Date de convocation 18/11/2014	Mme Soraya AMMOUCHE-MILHIET (jusqu'à la question 9 ^{ème} question), Mme Séverine AOUACH-BAVEREL, M. Jean-Claude ARDOUIN, Mme Gabrielle BAEUMLER, Mme Brigitte BAUDRY, Mme Elyette BEAUDEAU, Mme Catherine BENGUIGUI, M. Patrick BOUFFET, M. Michel CARMONA, M. Frédéric CHEKROUN, M. Vincent COPPOLANI, Mme Mireille CURUTCHET, Mme Nadège DÉsir, Mme Sylvie DUBOIS, Mme Samira EL IDRISSE, Mme Agnès FRIEDMANN, Mme Patricia FRIOU (jusqu'à la 11 ^{ème} question), Mme Sophorn GARGOULLAUD (jusqu'à la 11 ^{ème} question), M. Didier GESLIN, M. Dominique HÉBERT, M. Arnaud JAULIN (jusqu'à la 9 ^{ème} question), Mme Anne-Laure JAUMOILLIÉ, M. Patrice JOUBERT, M. Jonathan KUHN (jusqu'à la 13 ^{ème} question), Mme Véronique LAFFARGUE, Mme Line LAFOUGÈRE, M. Pierre LE HÉNAFF, M. Jacques LEGET (jusqu'à la 9 ^{ème} question), Mme Catherine LÉONIDAS, M. Jean-Michel MAUVILLY, Mme Aurélie MILIN, M. Jean-Claude MORISSE, Mme Loris PAVERNE, M. Eric PERRIN, M. Jacques PIERARD, M. Hervé PINEAU (à partir de la 7 ^{ème} question), M. Jean-Philippe PLEZ, Mme Martine RICHARD, M. Didier ROBLIN, Mme Mathilde ROUSSEL, Mme Salomé RUEL, M. Yves SEIGNEURIN, Mme Catherine SEVALLE, M. Jean-Marc SOUBESTE, Mme Nicole THOREAU, M. Alain TUILLIÈRE, M. Stéphane VILLAIN, M. Paul-Roland VINCENT (jusqu'à la 13 ^{ème} question), Conseillers.		
Date de publication : 01/12/2014	Membres absents excusés : Mme Séverine LACOSTE (à partir de la 7 ^{ème} question), Daniel VAILLEAU procuration à Mme Agnès FRIEDMANN, M. Jean-Louis LÉONARD procuration à M. Stéphane VILLAIN, Vice-présidents ; Christian GRIMPRET (à partir de la 14 ^{ème} question), M. Yann HÉLARY (à partir de la 10 ^{ème} question) procuration à M. Christian PÉREZ, autres membres du bureau communautaire,		
	Mme Soraya AMMOUCHE-MILHIET (à partir de la 10 ^{ème} question) procuration à Mme Séverine AOUACH-BAVEREL, Mme Stéphanie COSTA procuration à M. Jean-françois FOUNTAINE, M. Vincent DEMESTER procuration à M. Guy DENIER, M. Philippe DURIEUX procuration à M. Jacques PIERARD, Mme Patricia FRIOU (à partir de la 12 ^{ème} question), Mme Sophorn GARGOULLAUD (à partir de la 12 ^{ème} question), Mme Magali GERMAIN procuration à M. David BAUDON, M. Christian GUÉHO procuration à Mme Véronique LAFFARGUE, M. Arnaud JAULIN (à partir de la 10 ^{ème} question) procuration à M. Antoine GRAU, M. Brahim JLALJI, M. Jonathan KUHN (à partir de la 14 ^{ème} question), M. Jacques LEGET (à partir de la 10 ^{ème} question), M. Pierre MALBOSC procuration à M. Jean-Philippe PLEZ, M. Hervé PINEAU (jusqu'à la 6 ^{ème} question) procuration à Mme Aurélie MILIN, M. Michel ROBIN procuration à M. Jean-Luc ALGAY, M. Pierre ROBIN, M. Paul-Roland VINCENT (à partir de la 14 ^{ème} question), Conseillers.		
	Secrétaire de séance : Mme Sally CHADJAA.		
Nombre de membres en exercice	80	Bulletins litigieux :	0
Nombre de membres présents :	58	Abstentions :	0
Nombre de membres ayant donné procuration :	12	Suffrages exprimés :	70
		Pour l'adoption :	70
Nombre de votants :	70	Contre l'adoption :	0

N° 14

Titre / PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE - ÉLABORATION ET DÉFINITION DES MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Monsieur Vatré expose que,

PREAMBULE :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est un document stratégique qui traduira l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA). Ce document sera également un outil réglementaire qui fixera les règles et les modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant les règles d'utilisation des sols sur l'ensemble du territoire de l'agglomération rochelaise à l'exception du territoire couvert par le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la ville (PSMV) de La Rochelle.

Le territoire de la CdA a fait l'objet d'un élargissement à 10 communes supplémentaires au 1^{er} janvier 2014. La CDA est désormais composée de 28 communes membres. Elle est compétente en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), de plan locaux d'urbanisme et de documents d'urbanisme prévisionnels, et de Programme Local de l'Habitat (PLH). Elle est également autorité organisatrice de la mobilité et a pour compétence l'élaboration et le suivi du Plan de Déplacements Urbains (PDU) qui a été approuvé le 29 novembre 2012.

Depuis sa création, la Communauté d'agglomération élabore et fait évoluer à son initiative et sous sa responsabilité, les PLU communaux en concertation avec les communes membres, conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme.

Ce territoire est couvert par un SCoT approuvé le 26 avril 2011 et partiellement par un PLH, un PDU, un PSMV en cours de révision, et quatre Règlements Locaux de Publicité (RLP) sur les communes d'Angoulins, d'Aytré, de La Rochelle et de Puilboreau. Il est également couvert par un Plan d'Occupation des Sols (POS) et 27 PLU.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

La loi n°2010-874 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite « Grenelle 2 » avait initié la généralisation des PLU intercommunaux (PLUi) et une meilleure articulation entre les politiques sectorielles liées à l'aménagement du territoire.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR a confirmé cette approche et a modifié des éléments relatifs au contenu et à la procédure d'élaboration du PLUi.

La loi pose le principe selon lequel lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est compétent en matière de PLU, ce document couvre l'intégralité de son territoire, à l'exception des parties couvertes par un PSMV.

La loi prévoit également une meilleure articulation entre les politiques de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements.

Ainsi, lorsque l'EPCI est compétent en matière de PLU, le PLUi peut tenir lieu de PLH et dès lors qu'il est élaboré par un EPCI également autorité compétente pour l'organisation de la mobilité, il peut également tenir lieu de PDU.

La loi fait enfin obligation aux PLU d'intégrer le nouveau régime juridique qu'elle définit lors de leur prochaine révision, soit au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

Le PLUi de la CdA couvrira le territoire des 28 communes membres et se substituera aux 28 documents d'urbanisme existants (PLU ou POS)

Depuis sa création, la CdA élabore et fait évoluer à son initiative et sous sa responsabilité, les POS et PLU communaux en concertation avec les communes membres.

Désormais, la compétence communautaire se traduit par l'élaboration d'un seul et unique PLU à l'échelle de la communauté et par la conduite d'une seule procédure. Avec une exception, les territoires couverts par un PSMV. Ce qui est le cas pour le PSMV de La Rochelle, en cours de révision.

La loi Grenelle II et la loi ALUR ont fait évoluer le contenu du PLU, développant son volet « environnemental ». Ainsi, désormais, le PLU doit notamment traiter :

- de la réduction des émissions de gaz à effets de serre,
- de la préservation et de la restauration des continuités écologiques au sein de la trame verte et bleue,
- de l'utilisation économe des espaces naturels,
- de l'amélioration des performances énergétiques,
- de la diminution des obligations de déplacements motorisés,
- du développement des transports en commun et des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile,
- des besoins en matière de mobilité,
- de la limitation de la consommation d'espace,
- de l'aménagement numérique.

CONTEXTE LOCAL :

Ce contexte législatif venant imposer à l'Agglomération de la Rochelle de se doter d'un document de planification unique est renforcé au niveau local par un contexte propice à son élaboration et confortant sa portée :

- Nouvelle échelle territoriale depuis le 1^{er} janvier 2014 avec l'entrée de 10 nouvelles communes, augmentant le périmètre de l'agglomération de 60 % (passant de 20 650 à 32 780 hectares) et son poids démographique de 10 % (passant de 146 121 à 160 500 habitants), venant modifier les équilibres en terme de planification et de développement, de production de logement et de desserte en transport en commun.
- Nouvelle échelle territoriale signifie également nouveau projet politique pour l'agglomération et volonté de l'appréhender dans un projet de planification le plus intégré possible, renforçant de fait sa légitimité, sa pertinence et son efficacité,
- Nécessité de décliner les orientations et objectifs du SCoT sur certaines communes de l'agglomération dont le document d'urbanisme n'a pas encore été mis en comptabilité avec ce document de portée supérieure,
- Nouveaux plans et programmes de portée supérieure, soit récemment adoptés, soit en cours d'élaboration : le futur Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL), le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), le Plan Climat Energie Territorial de l'agglomération (PCET), l'agenda 21 de l'agglomération, le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC), le Schéma d'Ingénierie et d'Aménagement Numérique (SIAN), ... récemment adoptés ou en cours d'élaboration,
- Volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires, notamment en termes d'habitat (réactualisation des objectifs de production de logement en cours) ou de transport (étude du futur réseau de transport public en cours).

L'enjeu majeur du futur PLUi concerne sa capacité à traduire dans un document réglementaire les objectifs de réduction de consommation des espaces agricoles définis par le SCoT et d'optimisation des espaces déjà urbanisés, alors que l'agglomération fait face à une demande de production de logement toujours soutenue dans un contexte de forte attractivité due à sa situation littorale dans le grand ouest atlantique.

Pour cela le PLUi devra croiser les enjeux de protection des zones agricoles, à travers un diagnostic poussé, de protection du paysage, de la trame verte et bleue et des zones humides, de protection des populations contre les risques littoraux avec ceux du développement économique et de l'attractivité du territoire.

Le 27 février 2014, le Conseil communautaire de la CdA a prescrit l'élaboration de son PLU intercommunal valant Plan Local Habitat (PLH) et Plan de Déplacements Urbains (PDU), l'élaboration de son Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) et a fixé les modalités de concertation.

Postérieurement, la loi ALUR a donné la faculté aux EPCI d'élaborer un PLUi valant PLH et/ou PDU et non plus l'obligation de prescrire un seul et même document. Or, à la suite des élections municipales de mars 2014, et pour des raisons de calendrier et d'efficacité de la politique de l'habitat à mettre en œuvre dès 2015, il a été jugé préférable de ne pas intégrer le PLH et de laisser le PLH évoluer parallèlement à l'élaboration du PLUi. La CdA souhaite néanmoins s'engager dans l'élaboration d'un PLUi valant PDU, dans la mesure où l'intégration des politiques sectorielles dans un seul et même document de planification est la procédure la plus cohérente pour son territoire.

La loi ALUR supprime également l'obligation de réaliser un RLPI dans une procédure unique avec celle du PLUi. Les règlements locaux de publicités (RLP) existants et adoptés avant la loi Grenelle II demeurent applicables jusqu'au 14 juillet 2020. Aussi, une réflexion sur l'élaboration d'un RLPI sera initiée ultérieurement afin d'anticiper la caducité de ces documents. La réalisation d'un RLPI ne constitue pas une priorité, compte tenu de ses enjeux spécifiques et des quatre RLP existants sur le territoire sur les communes d'Angoulins, d'Aytré, de La Rochelle et de Puilboreau.

La communauté d'agglomération souhaite dès lors prescrire à nouveau son PLUi dans une nouvelle configuration.

OBJECTIFS POURSUIVIS :

L'élaboration du PLUi constitue un enjeu majeur pour la nouvelle agglomération dans la mesure où il traduit le nouveau projet de territoire qu'appelle l'élargissement de son périmètre.

Ainsi, ce nouveau projet devra permettre de répondre aux objectifs suivants :

- Décliner les objectifs des lois Grenelle I et II et la loi ALUR, ainsi que l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, et notamment déterminer les conditions permettant d'assurer :
 - L'équilibre entre :
 - o Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - o L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - o La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
 - o Les besoins en matière de mobilité ;
 - o La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
 - o La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

- Le développement et la structuration d'un territoire attractif, porteur d'innovation et favorable au développement de la ville des proximités,

et plus particulièrement :

- définir les besoins du territoire à l'échelle des 28 communes le composant en matière d'équilibre entre le renouvellement urbain et un développement urbain maîtrisé en compatibilité avec les objectifs définis par le SCoT de l'agglomération rochelaise, de consommation d'espace agricole, d'intensification urbaine (rapports entre extension et intensification inscrits au SCoT),
- favoriser la mixité sociale et améliorer l'adéquation entre offre et demande en logements en définissant des objectifs adaptés aux communes en fonction de leurs équipements et rapport à la centralité,
- développer l'offre à destination des personnes en difficultés et des publics spécifiques, jeunes actifs, étudiants, personnes âgées, etc.,
- promouvoir et favoriser les modes d'habitat et d'élaboration de logements durables dans une perspective de rationalisation de la consommation des espaces et de la recherche de qualité des paysages et des formes urbaines,
- mettre en œuvre les moyens visant à réduire, dans le domaine des transports, les émissions de gaz à effet de serre en réduisant notamment la circulation automobile, en s'appuyant sur une meilleure articulation entre urbanisme et offre de déplacements. Notamment en simplifiant et en améliorant la performance du réseau de transports publics tout en rationalisant les dépenses publiques. C'est également en facilitant les déplacements des modes actifs (vélo, marche à pied) que les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre seront atteints. ,
- développer l'accessibilité numérique du territoire en intégrant le Schéma d'ingénierie et d'aménagement numérique (SIAN),
- réduire la consommation des espaces agricoles et naturels en optimisant le foncier constructible et en requestionnant l'enveloppe des zones ouvertes à l'urbanisation dans les PLU et POS opposables dans la perspective d'une consommation d'une enveloppe définie par le SCoT en 2011,
- mettre en cohérence les surfaces ouvertes à l'urbanisation avec la connaissance des zones de risque de remontée de nappe, d'inondations ou de submersion, notamment dans les communes littorales de l'agglomération, en lien avec les PPRL,
- organiser l'offre de stationnement en ajustant le stationnement résidentiel et en dissuadant le stationnement des actifs dans le cœur de l'agglomération et cela en cohérence avec l'offre de transport public.
- prendre en compte la multiplicité des enjeux littoraux à la fois en termes de protection des populations et des biens que de protection du paysage et du soutien aux activités nécessitant la proximité de la mer,
- poursuivre la mise en œuvre de la trame verte et bleue et s'appuyer sur les richesses existantes du territoire en termes de paysages, d'entrée de ville, de patrimoine, d'espaces naturels et agricoles pour définir un projet garant de l'identité locale,
- mieux prendre en compte les enjeux liés aux milieux aquatiques et aux zones humides en réfléchissant de manière globale, de l'amont à l'aval, au fonctionnement de l'eau sur les bassins pertinents,
- définir les besoins en termes d'équipements de niveau communal et intercommunal (pour mémoire, conservatoire de musique et de danse, parc des expositions, hôpital ...),

- interroger les secteurs à enjeux déjà identifiés dans les documents d'urbanisme existants et constitués par :
 - o des secteurs d'interface entre deux ou plusieurs communes, sites de l'Aubrecay, de l'Aubépin, de Croix-Fort, de Besselue, etc.
 - o des secteurs d'entrée d'agglomération, le long de la RN 11 à partir de Vérines jusqu'à la Rochelle, dans le secteur dit des Cottes-Mailles, le long de la RD 104 à Lagord, etc.
 - o des secteurs porteurs de grands projets à l'échelle de l'agglomération (équipements communautaires, friches militaires, parcs d'activités notamment).

Le PLUi se veut novateur dans sa manière d'intégrer globalement les enjeux du développement durable. Les orientations d'aménagement et de programmation devront concourir à mettre en place un aménagement plus qualitatif, aussi bien dans les zones de renouvellement urbain que d'extension.

Concernant les relations avec les communes membres de la CdA, la loi prévoit désormais que le plan local d'urbanisme intercommunal est élaboré en collaboration avec elles.

La CdA devra arrêter les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant à l'initiative de son président l'ensemble des maires des communes membres, laquelle s'est réunie le 30 octobre 2014.

L'élaboration du PLUi fera l'objet d'une évaluation environnementale permettant autant de le sécuriser, que de détecter les marges d'amélioration du projet au regard de ses impacts potentiels sur l'environnement. Cette mission sera confiée à un prestataire extérieur, afin de garantir l'objectivité nécessaire à son bon déroulement.

MODALITES DE CONCERTATION :

Le projet de PLU communautaire revêt un enjeu fort en terme de concertation en ce sens qu'il correspond au 1^{er} grand projet de la nouvelle agglomération et qu'il touche au plus près les intérêts des habitants et de tous les acteurs de l'aménagement du territoire.

Les acteurs concernés seront d'autant plus nombreux que les domaines abordés sont divers. Pour cela, de multiples partenaires institutionnels devront être associés, ainsi que le définit le code de l'urbanisme, mais le PLUi devra également être élaboré en concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les objectifs de la concertation sont de permettre, tout au long de l'élaboration du projet de PLU intercommunal et ce jusqu'à son arrêt par le conseil communautaire :

- d'avoir accès à l'information,
- d'alimenter la réflexion et l'enrichir,
- de formuler des observations et propositions,
- de partager le diagnostic du territoire,
- d'être sensibilisé aux enjeux et à leur prise en compte par le projet,
- de s'appropriier au mieux le projet de territoire,
- de bien utiliser le futur document et de suivre son évolution.

Ainsi, les modalités de la concertation et d'information envisagées sont les suivantes :

- organisation d'une exposition publique temporaire aux grandes étapes d'avancement du projet (relative à la présentation du diagnostic du territoire, ...),
- organisation de réunions publiques générales ou thématiques (zones humides par exemple) à différentes échelles du territoire,
- mise à disposition sur le site internet de la CdA de la Rochelle, d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement des études et de la procédure,

- information préalable assurée par divers supports et moyens de communication (site internet de la CdA, presse quotidienne, Point commun, plaquettes et fascicules, bulletins communaux, site internet communaux, ...),
- mise en place à la CdA et dans les 28 communes d'un registre laissant la possibilité d'inscrire ses observations aux heures et jours habituels d'ouverture,
- les observations pourront également être adressées par courrier à l'attention de M. le Président - Service des études urbaines - 6 rue St Michel - CS 41287 - 17 086 La Rochelle Cedex 2.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.111-1-4, L.121-1, L.123-6 et suivants et l'article L.300-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu les POS et PLU actuellement en vigueur sur le territoire de la CdA,

Vu le PDU de la CdA adopté le 29 novembre 2012,

Considérant les statuts et compétences de la CdA,

Considérant la délibération du conseil communautaire de la CdA du 27 février 2014 prescrivant l'élaboration d'un PLU intercommunal valant PDU et PLH, l'élaboration d'un RLPI et fixant les modalités de concertation,

Considérant la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres réunie le 30 octobre 2014,

Considérant les objectifs poursuivis par la CdA dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal ;

Considérant la faculté pour les EPCI d'élaborer un PLUi valant PLH et/ou PDU et la volonté de la CdA d'élaborer un PLUi valant uniquement PDU,

Considérant les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- De retirer la délibération du 27 février 2014 prescrivant l'élaboration d'un PLU intercommunal valant PDU et PLH, l'élaboration d'un RLPI et fixant les modalités de concertation,
- de prescrire l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) qui couvrira l'intégralité du territoire communautaire (à l'exception du secteur sauvegardé), qui tiendra lieu de PDU et qui viendra se substituer aux dispositions des PLU, des POS et du PDU en vigueur,
- d'approuver les objectifs poursuivis comme exposés précédemment,

- de fixer les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées selon les modalités décrites précédemment,
- d'autoriser le Président de la CdA ou son représentant à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service concernant cette procédure.
- de solliciter l'Etat pour l'octroi d'une compensation des dépenses entraînées par l'élaboration du PLUi ainsi que toute subvention qui pourrait être versée par tout organisme ou personne intéressée.

La présente délibération sera :

- Notifiée :
 - à la Préfète,
 - au Président du Conseil Régional,
 - au Président du Conseil Général,
 - au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - au Président de la Chambre des Métiers,
 - au Président de la Chambre d'Agriculture,
 - au Président du comité régional de la conchyliculture,
 - au Président de l'établissement public intercommunal en charge du Schéma de Cohérence Territoriale.
- Transmise pour information au centre régional de la propriété forestière en application de l'article R 130-20 du Code de l'urbanisme.
- Egalement adressée aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes limitrophes du territoire de la communauté d'agglomération de La Rochelle.
- Affichée pendant un mois au siège de la CdA ainsi que dans les mairies des communes membres concernées, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal Sud-Ouest ;
- Publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

A compter de la publicité de la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Conformément aux articles L.123-8, L 121-5 et R. 121-5 du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme :

- Le président du Conseil Régional,
- le président du Conseil Général,
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- le Président de la Chambre des Métiers,
- le Président de la Chambre d'Agriculture,
- le Président du Comité Régional de la Conchyliculture,
- les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins compétents,
- les maires des communes voisines,
- les associations locales d'usagers agréées,
- les associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement,

- les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport, les représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ainsi que des associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite.

Conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, le Président ou son représentant pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ
POUR EXTRAIT CONFORME
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE VICE-PRÉSIDENT

Jean-François VATRÉ